

DEPARTEMENT DES ARDENNES



MAIRIE DE LES MAZURES

Rue Martin Marthe
08500 LES MAZURES
☎ : 03.24.40.10.94
Fax : 03.24.40.41.88
Email : Mairie.Les.Mazures@wanadoo.fr

PROCES - VERBAL

~::~::~::~::~::~::~::~::~::~

**REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

~::~::~::~::~::~::~::~::~::~

11 septembre 2013

L'an deux mille treize, le 11 septembre, à dix-huit heures trente, s'est réuni salle de la mairie, au lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal, dûment convoqué par courrier individuel en date du 5 juillet, sous la présidence de Madame Elisabeth BONILLO, Maire.

PRESENTS (10) :

Mmes : BONILLO Elisabeth, DA SILVA-MANQUILLET, PERIGNON Mireille, MM BITAM Ali, BONILLO Jean-Pierre, BRIOUX Thierry, GONCALVES Philippe, LANDZWOJCZAK Edouard, VELIN Georges, WARIN Gilles

EXCUSE (1) : THEATE JM

EXCUSE AVEC PROCURATION (3) : COLLE Denis à LANDZWOJCZAK Edouard, PAPILLIER Bernard à DA SILVA MANQUILLET Loetitia, ROGISSART Hervé à WARIN Gilles

ABSENT NON EXCUSE () :

<i>Nombre de membres en exercice :</i>	<i>14</i>
<i>Nombre de membres présents :</i>	<i>10</i>
<i>Absents excusés ayant donné procuration :</i>	<i>03</i>
<i>Absents excusés :</i>	<i>01</i>
<i>Absents non excusés :</i>	<i>00</i>
Nombre de votants :	13

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Mireille PERIGNON

Entendu lecture du procès-verbal de la réunion du 10 juillet, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents, sans rature, ni adjonction.

Madame le Maire demande à ce que soient rajouté à l'ordre du jour les points suivants :

- Création de poste en contrat aidé (remise à jour du tableau)
- Tarification des tickets à souche

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'inscrire ces points supplémentaires à l'ordre du jour.

I. Bois et Forêts

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE le martelage des parcelles 35, 36, 38, 42 et 8 de la forêt communale de Les Mazures.

II. Décisions Modificatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 avril et 29 mai 2013 approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la

commune,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Budget Commune

VOTE la décision modificative n°2 telle que figurant ci-après :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
022	-61 061,76 €	002	170,24 €
65737	31 000,00 €		
73925	30 232,00 €		

Investissement

Dépenses		Recettes	
2315-041 (OI)	754,24 €	2033-041 (OI)	754,24 €
2188	1 699,10 €		
001	- 1 699,10 €		

Le Conseil Municipal accepte les répartitions affectées sur les comptes 002 (recettes de fonctionnement) et 001 (dépenses de fonctionnement) suite à la dissolution du Syndicat des Rièzes.

Budget Assainissement

VOTE la décision modificative n°1 telle que figurant ci-après :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
6811-042 (OS)	31 000,00 €	74	31 000,00 €

Investissement

Dépenses		Recettes	
2318	31 000,00 €	28156 -040 (OS)	31 000,00 €

III. Personnel Communal : Instauration d'un Compte Epargne Temps

Le Maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 août 2013,

Il est institué dans la collectivité de Les Mazures un Compte Epargne Temps à compter du 1er octobre 2013. Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés.

L'ouverture :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse de l'agent titulaire ou non titulaire de droit public (qui est employé de manière continue, et a accompli au moins une année de service). Les agents sont informés annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante). Les jours concernés sont :

- Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- Jours RTT,
- Repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne pourra excéder 60 jours.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés

lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition ci-dessus.

IV. Personnel Communal : Suppression d'un emploi

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

* que compte tenu de la vacance de l'emploi suite à une disponibilité de droit accordée à un agent pour suivre son conjoint depuis 2008 et renouvelé depuis lors, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet.

* que le Comité Technique Paritaire a émis un avis FAVORABLE lors de sa séance du 27 août 2013

Madame le Maire invite le Conseil à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet à compter du 15 septembre 2013.

V. Personnel Communal : Régime Indemnitare

Monsieur Le Maire rapporte :

CONSIDERANT la multiplicité des délibérations du conseil municipal relatives au régime indemnitaire de ses agents ; il convient pour une meilleure lisibilité d'en établir une seule, valant délibération cadre, sans modifier la structure du régime indemnitaire actuel,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et Technicité (IAT) ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations du CM concernant le régime indemnitaire des 30/09/2005, 29/03/2006, 27/09/2006, 24/01/2007, 28/03/2007, 25/04/2007, 04/07/2007 et 01/04/2008

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : un régime de primes et indemnités est INSTAURE au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents non titulaires de la Commune de LES MAZURES (Délibération spécifique du CM pour les IHTS n°2013-50 du 11.09.2013).

TITRE 1 : Filière administrative

Article 2 : est instituée pour le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux les primes et indemnités

suivantes :

- une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°2002-61 susvisé, affectée d'un coefficient 8.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel
Possibilité d'être versée aux grades suivants : Rédacteurs jusqu'au 5ème échelon et Rédacteur Principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon.

- une indemnité d'exercice de missions (IEMP) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°91-875 et 97-1223 susvisés, affectée d'un coefficient 3.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.
Possibilité d'être versée à tous les grades.

- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°2002-63 susvisé, affectée d'un coefficient 8.

Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel
Possibilité d'être versée aux grades suivants : Rédacteurs à partir du 6ème échelon, Rédacteur Principal 2ème classe à partir du 5ème échelon et Rédacteur Principal 1ère classe.

Article 3 : est instituée pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux les primes et indemnités suivantes :

- une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°2002-61 susvisé, affectée d'un coefficient 8.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel
Possibilité d'être versée à tous les grades.

- une indemnité d'exercice de missions (IEMP) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°91-875 et 97-1223 susvisés, affectée d'un coefficient 3.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.
Possibilité d'être versée à tous les grades.

Titre 2 : Filière technique

Article 4 : est instituée pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux les primes et indemnités suivantes :

- une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°2002-61 susvisé, affectée d'un coefficient 8.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel
Possibilité d'être versée à tous les grades.

- une indemnité d'exercice de missions (IEMP) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°91-875 et 97-1223 susvisés, affectée d'un coefficient 3.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.
Possibilité d'être versée à tous les grades.

Article 5 : est instituée pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux les primes et indemnités suivantes :

- une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°2002-61 susvisé, affectée d'un coefficient 8.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel
Possibilité d'être versée à tous les grades.

- une indemnité d'exercice de missions (IEMP) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°91-875 et 97-1223 susvisés, affectée d'un coefficient 3.
Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.
Possibilité d'être versée à tous les grades.

Titre 3 : Filière sanitaire et sociale

Article 6 : est instituée pour le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles

Maternelles les primes et indemnités suivantes :

- une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°2002-61 susvisé, affectée d'un coefficient 8. Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel Possibilité d'être versée à tous les grades.

- une indemnité d'exercice de missions (IEMP) à l'intérieur d'un crédit budgétaire annuel défini sur la base du montant de référence prévu par le décret n°91-875 et 97-1223 susvisés, affectée d'un coefficient 3. Pour un temps complet et au prorata de la durée de travail pour les agents à temps non complet ou partiel. Possibilité d'être versée à tous les grades.

Titre 4 : Conditions d'attribution

Article 7 : Les conditions d'attribution définies aux articles suivants des indemnités et primes objets de la présente délibération sont effectives dès la prise de la délibération. Leur versement sera effectué mensuellement.

Article 8 : Un arrêté municipal individuel sera pris annuellement pour déterminer le montant indemnitaire annuel brut attribué à chaque agent.

Article 9 : Les articles de la présente délibération pourront faire l'objet d'évolutions au fil du temps et de leur application.

PRECISE que :

- toutes ces indemnités ne seront pas versées durant un congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée.

- ces indemnités seront inchangées dès lors que le nombre de jours de congé ordinaire de maladie est inférieur à 30 jours par an.

- ces indemnités seront inchangées dès lors que le nombre de jours de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle est inférieur à 90 jours par an.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

CHARGE le Maire de prendre les actes correspondants à l'attribution individuelle du régime indemnitaire.

Cette délibération annule et remplace les délibérations en date du 30 septembre 2005, 29 mars 2006, 27 septembre 2006, 24 janvier 2007, 28 mars 2007, 25 avril 2007, 4 juillet 2007 et 1er avril 2008.

VI. Personnel communal : Régime des IHTS

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

Le Conseil Municipal,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public (le cas échéant) relevant des cadres d'emplois fixés ci-dessous et ce, à compter de ce jour.

- Adjoints Techniques Territoriaux (tous grades)
- Agents de Maîtrise (tous grades)
- Adjoints Administratifs Territoriaux (tous grades)
- Rédacteurs Territoriaux (tous grades)
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (tous grades)

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de Les Mazures selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations concernant les IHTS.

VII. Droit de préemption

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas préempter sur les propriétés de :

- GARNAUD Valérie : 1 rue du Pâquis (C457)
- BODHUIN Jean-Marc : 5 rue du Lac (D171-172-173 (pour partie)
- FOSSIER Colette : Courty au Boucot (C 668-669)

DECIDE de préempter sur les propriétés de :

- SCI de la Prise Clément : 4 rue Martin Marthe (C 1186)

VIII. Tarification des tickets à souche pour manifestations

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les tarifs suivants (valeur faciale des tickets à souche en stock en Trésorerie) :

DROITS D'ENTREE		DROITS CONSOMMATION		DROITS VESTIAIRES	
Tarif 1	14,00 €	Tarif normal	1,50 €	Tarif normal	1,00 €
Tarif 2	10,00 €				
Tarif 3	6,00 €				
Tarif 4	2,00 €				
Tarif 5	3,00 €				
Tarif 6	5,00 €				

PRODUITS PUBLICITAIRES

Tarif 1	1,00 €
Tarif 2	10,00 €

Cette délibération annule et remplace les précédentes n°2012.14 du 1^{er} mars 2012, n° 2012.43 du 26 septembre 2012 et n°2013.05 du 20 février 2013.

IX. Création de poste en contrat aidé

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste supplémentaire (en contrat aidé) pour les services techniques et entretien des salles communales à compter du 16 septembre 2013 ou dès que possible aux conditions imposées par l'Etat à cette date (20 heures hebdomadaires).

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent

RECAPITULATIF DES POSTES

SERVICES TECHNIQUES

Poste 1 : depuis 15 juin 2010 modifié 27 juin 2012 pour 35 heures hebdomadaires

Poste 2 : depuis 25 juillet 2011 pour 30 heures hebdomadaires

Poste 3 : depuis 1^{er} novembre 2011 modifié 27 juin 2012 pour 35 heures hebdomadaires

Poste 4 : depuis le 15 mai 2012 pour 20 heures hebdomadaires

Poste 5 : depuis le 11 juin 2012 pour 35 heures hebdomadaires

Poste 6 : depuis le 11 juin 2012 pour 35 heures hebdomadaires

Poste 7 : depuis le 1^{er} juillet 2012 pour 35 heures hebdomadaires

Poste 8 : à compter du 16 septembre 2013 pour 20 heures hebdomadaires

ECOLE

Poste 1 : depuis le 1^{er} septembre 2011 (initialement 24 heures) pour 35 heures hebdomadaires

ADMINISTRATIF

Poste 1 : depuis le 21 mai 2012 pour 20 heures hebdomadaires

Le Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- Remise des récompenses pour les maisons fleuries le samedi 14/09
- Brocante le 15/09
- Mardi 17/09 Don du sang à Les Mazures
- Réunion de travail le 19/09

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE